



Arrêt

n° 193 181 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Cette décision est libellée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie watchi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 juillet 2012, et avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de confession catholique, tout comme vos parents. Avant votre naissance, ces derniers sont allés trouver un prêtre vaudou dans le village d'origine de votre famille, à Gboto Assigame, afin de les aider à concevoir. En échange, vos parents ont fait la promesse que le premier garçon né sera mis à disposition des divinités. Lorsque vous êtes venu au monde, vous avez été marqué par des

scarifications au visage, cicatrices spécifiques aux adeptes du culte vaudou. Vos parents vous ont répété depuis l'âge de sept ans que vous seriez bientôt consacré au culte vaudou. Agé d'environ 15 ans, vous avez commencé à refuser cette idée, du fait de votre croyance en Jésus. Le 25 mars 2012, vous avez reçu la visite de quatre adeptes vaudou qui ont tenté de vous enlever, afin de vous emmener dans leur couvent dans le but que vous honoriez la promesse faite, mais vous avez refusé. Ils vous ont assommé et vous vous êtes réveillé dans le couvent de culte vaudou « Sofia Kodé », à Gboto Assigame. Vous étiez sous la surveillance des adeptes et du grand prêtre, nommé [S.]. Vous avez suivi les cérémonies et rites d'initiation. Vous avez tenté de refuser de boire du sang d'animaux sacrifiés, et vous avez été menacé de mort par le grand prêtre, qui vous a dit qu'il vous sacrifierait aux divinités en vous tuant si vous ne vous conformiez pas aux instructions. Le 15 juin 2012, un client satisfait par les services du couvent est venu faire une action de grâce en organisant une journée de fête. Vous avez profité du fait que les adeptes étaient ivres pour vous échapper. Vous vous êtes rendu chez votre oncle maternel à Akossou. Ce dernier vous a confié à un pasteur du nom de Claude, chez qui vous êtes resté caché. Votre oncle vous a informé qu'il avait reçu la visite des adeptes et qu'il avait été menacé s'il ne vous livrait pas. Le 29 juin 2012, le pasteur vous a fait savoir qu'il partait pour le Bénin, et vous l'avez accompagné. Le 2 juillet 2012, vous avez quitté le Bénin à destination de la Belgique.

Le 19 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, relevant notamment plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos dires quant à la teneur de la séquestration alléguée, quant à l'important laps de temps entre la promesse de vos parents de vous donner aux adeptes vaudou et le moment où vous auriez été enlevé, quant aux raisons vous ayant poussé à refuser d'adhérer au culte vaudou ou quant aux recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine. Le 18 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, en son arrêt n°108.436 du 22 août 2013, confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens les arguments développés par ce dernier.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 15 mai 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande. Vous expliquez avoir appris que votre père était décédé en février 2017, après s'être évanoui en trouvant devant sa porte des objets rituels placés là par des adeptes vaudou. Pour étayer votre deuxième demande, vous déposez un courrier de votre avocat, un article sur le vaudou rédigé par un docteur et un doctorant en anthropologie, des copies des diplômes de ceux-ci, un courrier électronique d'un avocat demandant au même docteur en anthropologie de se prononcer sur les arguments du Commissariat général, ainsi que la réponse du chercheur, une lettre de votre sœur datée du 27 février 2017 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, l'acte de décès de votre père ainsi qu'une attestation médicale rédigée par un psychiatre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 15 et 19).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le seul fait nouveau que vous invoquez à l'appui de cette deuxième demande est le décès de votre père, survenu en date du 4 février 2017 (voir « Déclaration demande multiple », rubrique 15). À l'appui de vos déclarations, vous présentez une copie certifiée conforme de l'acte de décès de votre père, ainsi qu'une lettre de votre sœur accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (voir *farde Documents*, pièces n°1 et 2). Si la mort de votre père n'est pas remise en cause, il convient cependant de relever que son acte de décès ne fait nullement état des circonstances dans lesquelles celle-ci est survenue, ce qui ne permet pas d'étayer vos dires sur ce point. Quant à la lettre rédigée par votre sœur, il convient d'abord de relever que celle-ci mentionne votre séquestration dans le couvent vaudou « Sofia Kopé », ce qui ne correspond pas à vos propres déclarations puisque vous aviez dit avoir été détenu dans le couvent « Sofia Kodé ». Par ailleurs, le Commissariat général remarque que si votre sœur s'étend longuement sur les maladies dont a souffert votre père à partir de 2012, elle ne donne que très peu de détails sur les circonstances du décès de celui-ci, se contentant de dire qu'il a été effrayé par les objets rituels découverts devant sa porte en décembre 2016, qu'il est tombé dans le coma le 29 janvier puis qu'il est mort le 4 février. Enfin, force est de constater qu'il s'agit là d'un témoignage possédant un caractère strictement privé, dont l'auteur appartient en outre à votre famille proche. La force probante de ce document est donc limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées ; le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Quant à la copie de la carte d'identité de votre sœur, elle ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Pour l'ensemble de ces raisons, le fait nouveau que vous invoquez et les documents déposés pour l'étayer ne peuvent pas être considérés comme des éléments susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer une protection internationale.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de cette deuxième demande ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation de votre psychiatre (pièce n°3) établit seulement que vous êtes suivi par ce dernier, ce qui n'est pas contesté. Pour le reste, force est de constater que l'auteur ne livre aucun diagnostic ni aucune analyse de nature médicale ; il se contente d'affirmer, sans l'étayer aucunement, que « [vos] déclarations (...) concernant [votre] problématique conflictuelle avec les prêtres vaudou du Togo [lui] semblent correctes », ce qui constitue un avis strictement personnel auquel sa qualité de psychiatre ne confère aucune valeur particulière, pas davantage que le fait qu'il ait été « travailler plusieurs fois au Bénin » ou qu'il ait « participé à l'élaboration d'un film sur la religion vaudou en 1996 ». De la même manière, sa référence vague aux propos lapidaires tenus par l'un de ses « informateurs » ne permet pas d'accorder de crédit aux déclarations en question.

Concernant le texte intitulé « Survivances des pratiques mythico-religieuses du culte vaudou au Togo » (pièce n°4), daté du 16 janvier 2017 et signé par deux chercheurs togolais en anthropologie (un professeur et un étudiant), il soutient que le vaudou est encore omniprésent au Togo, qu'il n'est pas rare qu'un couple y ait recours lorsqu'il désire enfanter, et que l'enfant qui en naîtra sera voué à devenir adepte vaudou, sous peine, en cas de refus, de subir un enlèvement ou d'être victime du mauvais sort. Si le bagage académique des auteurs, tel qu'attesté par les diplômes joints en annexe du document, n'est pas remis en cause, il n'en demeure pas moins que leurs affirmations ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont il a déjà été fait mention dans la précédente décision et dont une version actualisée est jointe en annexe (voir *farde Informations sur le pays*, COI Focus Togo « Le vodou au Togo et au Bénin », mai 2014). Il ressort en effet de ces informations – basées sur des sources bien plus nombreuses et plus variées que celles reprises dans le texte des deux chercheurs, qui ne reposent que sur la foi de leurs auteurs – qu'il n'existe pas de cas documenté de faits de violence liées au vaudou au Togo, et que, plus généralement, un éventuel refus d'adhérer à une fonction dans le vaudou n'entraîne pas d'acte de vengeance. Par conséquent, les affirmations de ces deux chercheurs ne sont pas de nature à pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Pour ce qui est du courrier électronique émanant de M. [D.], chercheur togolais en anthropologie (pièce n°5), il s'agit de ses réponses aux arguments du Commissariat général tels que développés dans sa

première décision. Il convient d'abord de relever que la manière dont l'avocate restitue les arguments du Commissariat général témoigne d'une interprétation très libre de la décision en question. Ainsi le Commissariat général n'a-t-il jamais écrit qu'il n'est « pas possible que [le demandeur] risque d'être tué par les adeptes (...) s'il refuse de vivre au couvent », ni que « sa séquestration n'est pas crédible car les couvents vaudou ne séquestrent pas les personnes », ni « qu'on n'oblige pas une personne adulte à être adepte vaudou contre sa volonté ». Sur ces trois arguments – parmi six –, la réponse de M. [D.] manque donc par définition de pertinence puisqu'elle ne concerne pas directement des éléments de motivation utilisés par le Commissariat général. Au-delà de cette première réserve, force est de constater que l'auteur fait preuve d'un aplomb certain qu'il étaye par des arguments peu convaincants, expliquant ainsi qu'il est « fort possible pour ne pas dire évident » qu'on vous enlèvera la vie d'une manière « mystique » si vous refusez de vivre au couvent, par exemple au moyen d'un « missile magique air-air ». Sur la question de savoir si les couvents procèdent ou non à des enlèvements, il explique ensuite que le « débiteur peut être convoqué de manière magique et mystérieuse », et que la séquestration n'est donc « pas un acte conséquent à un enlèvement physique » ; un raisonnement qui tend donc plutôt à confirmer que les kidnappings en tant que tels ne sont pas pratiqués. Sur la question des sacrifices humains, M. [D.] affirme de manière catégorique que ceux-ci se pratiquent bel et bien au Togo ; outre le fait qu'il n'étaye cette assertion que par une référence à un ouvrage datant de 1980, il convient de relever qu'ici encore, celle-ci est contredite par les informations objectives à la disposition du Commissariat général, basées sur des sources bien plus récentes et plus diverses (voir *Farde Informations sur le pays, COI Focus Togo « Le vodou au Togo et au Bénin »*, mai 2014). Quant aux derniers arguments, à savoir la possibilité d'un recours aux autorités et le caractère tardif de votre enlèvement allégué par les adeptes, ils sont également contestés par M. [D.] sur base d'assertions pour le moins lapidaires, qui ne sont, du reste, étayées par aucune source extérieure.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de relativiser la force probante devant être accordée aux déclarations de ce professeur d'anthropologie. En tout état de cause, et au-delà du débat sur la situation objective du vaudou au Togo, rappelons que ce document ne se prononce pas – et ne saurait se prononcer – sur votre cas individuel. Il n'est donc aucunement de nature à pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile personnel, tel qu'il a été constaté à la fois par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers (voir ci-dessus). Quant à la lettre de votre avocat (pièce n°6), elle consiste seulement en un rappel des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, assorti d'un compte-rendu commenté des documents déposés, dont votre conseil souligne les passages qu'il estime les plus pertinents. Par conséquent, ce document n'est pas susceptible d'éclairer davantage le Commissariat général, qui renvoie aux arguments développés dans la présente décision. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 3 juillet 2012, le requérant introduit une première demande d'asile.

2.2. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », décision contre laquelle le recours introduit devant le Conseil de céans a abouti à l'arrêt n°108.436 du 22 août 2013 (affaire CCE/124.393/I) refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Sans être retourné dans son pays, le requérant introduit, le 15 mai 2017, une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, il invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile et produit quelques documents.

2.4. Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du bénéfice du doute ; du principal (sic) général de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de précaution* »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision prise le 19 juillet 2017 par Monsieur le Commissaire général, notifiée le 24 juillet 2017 refusant de prendre en considération la demande d'asile du requérant, et, en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire* ». À titre subsidiaire, elle sollicite d'« *annuler la décision prise le 19 juillet 2017 par Monsieur le Commissaire général, notifiée le 24 juillet 2017, refusant de prendre en considération la demande d'asile du requérant, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle répertorie comme suit :

- « 3. 27 février 2017, lettre de [A. A.], sœur du requérant + copie de sa carte d'identité ;
- 4. Certificat de décès du père du requérant ;
- 5. Document intitulé « Togo : information sur la pratique du vaudou au Togo, plus particulièrement dans la tribu des Vo Asso ; rituels pour devenir chef vaudou et traditions » du 6 juillet 2012;
- 6. Article du Dr [D. K. T.] et [T. K. E.], intitulé «Survivances des pratiques Mythico-Religieuses du culte vaudou au Togo » du 16 janvier 2017 ;
- 7. Diplômes et attestation d'inscription du Dr Dr (sic) [D. K. T.] et [T. K. E.] :
 - Pour le Dr [D. K. T.] :
 - Diplôme de Doctorat de 3ème Cycle en Anthropologie de l'Université de Paris-Sorbonne Paris IV
 - Diplôme d'Etudes Approfondies d'Ethnologie de l'Université Paris 7
 - Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris
 - Photocopie de l'arrêté de nomination au poste de Chef de Département d'Anthropologie et d'Etudes Africaines à l'Université de Lomé
 - Pour [T. K. E.] :
 - Photocopie d'attestation d'inscription en 3^{ème} année de thèse en Anthropologie à l'Université de Lomé ;
- 8. E-mail de Me DE BUISSERET du 6 février 2017 contenant des questions à propos des rites vaudou au Togo + réponse de Monsieur [D. K. T.] aux questions de Maître DE BUISSERET ;
- 9. Attestation du 12 avril 2017 du Dr [P. W.], Psychiatre, Psychothérapeute, Responsable de la consultation d'ethnopsychiatrie au CHU Brugman »

4. Le nouvel élément

4.1. Le Conseil observe que parmi les pièces jointes à la requête seule la pièce n° 5 – « Togo : information sur la pratique du vaudou au Togo, plus particulièrement dans la tribu des Vo Asso ; rituels pour devenir chef vaudou et traditions » – ne figurait pas dans le dossier administratif. Cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent prise en considération par le Conseil.

4.2. Les autres pièces figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux. Ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. Il ressort de cette disposition que le Commissaire général doit vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non

fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection » (v. Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

5.3. En l'occurrence, le requérant maintient ses craintes de retour au Togo sur la base des mêmes motifs invoqués lors de sa demande d'asile précédente, à savoir la crainte d'être tué par les adeptes de la religion vaudou. Il affirmait qu'avant sa naissance, ses parents avaient promis aux divinités que si celles-ci les aidaient à concevoir ils mettraient à la disposition des divinités le premier garçon qui sera mis au monde. Il précisait avoir été enrôlé de force et séquestré de mars à juin 2012 dans un couvent (v. égal. dossier administratif, farde 1^{ère} demande).

5.4. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile du requérant par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Selon la décision attaquée, à moins de faire valoir un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut voir sa nouvelle demande d'asile être prise en considération. Elle indique qu'en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature ne figure dans le dossier du requérant. La partie défenderesse relève que le seul fait nouveau invoqué par le requérant est le décès le 4 février 2017 de son père, décès corroboré par une copie certifiée conforme de l'acte de décès. La partie défenderesse relève que l'acte de décès en question ne fait nullement état des circonstances dans lesquelles la mort du père de requérant est survenue, ce qui ne permet pas d'étayer les dires du requérant sur ce point. Elle estime, s'agissant de la lettre de la sœur du requérant, que ce document a un caractère strictement privé ; qu'il donne par ailleurs très peu de détails sur les circonstances du décès du père du requérant. Concernant toujours le courrier de la sœur du requérant, la partie défenderesse constate également une divergence entre les déclarations du requérant et le témoignage de sa sœur au sujet du nom de lieu de séquestration alléguée du requérant. Dès lors, la partie défenderesse estime que ce courrier a une très faible force probante pour restituer aux faits la crédibilité qui leur fait défaut. Elle en déduit que le décès du père de requérant tel qu'étayés par les documents déposés ne peut être considéré comme un élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que le requérant puisse se voir octroyer une protection internationale. Elle estime qu'il en est de même des autres documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il n'y a dès lors aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué et estime que les éléments déposés au dossier constituent bien un « *nouvel élément* » et permettent la prise en considération de la seconde demande d'asile du requérant en application de l'article 57/6/2 précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier la pertinence du constat selon lequel « *le seul fait nouveau que [le requérant] invoque[...] à l'appui de [sa] deuxième demande est le décès de [son] père, survenu en date du 4 février 2017* ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu du dossier administratif, le requérant a attendu près de cinq ans après la clôture de sa première demande d'asile par l'arrêt n° 108.436 du 22 août 2013 pour introduire sa seconde demande d'asile. Le décès du père du requérant est donc perçu à tort ou à raison comme un événement ravivant la crainte du requérant.

Le Conseil constate que l'appréciation des documents produits pour étayer ce décès opérée par la partie défenderesse ne souffre d'aucune erreur d'appréciation, la partie requérante ne parvenant pas au demeurant à apporter dans sa requête une critique satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de l'acte de décès établi au nom de A. Y. M., la partie requérante se borne, d'une part, à faire valoir que la partie défenderesse « *semble oublier que, par définition, un acte de décès ne*

comporte pas les motifs et causes d'un décès », et, d'autre part, à faire état de l'étude d'un auteur au sujet des différentes « recettes » dans le culte vaudou pour nuire à une personne (v. requête, p. 8). Pour le surplus, la partie requérante fait valoir la nécessité d'une certaine souplesse au niveau de la preuve en ce que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement en matière d'asile. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n°151.734 du 3 septembre 2015 et argue qu'« Appliquée au cas de Monsieur [A. = le requérant], cette jurisprudence implique qu'il ne s'agit pas de déterminer la légitimité des croyances vaudous. La question est plutôt d'établir s'il est admissible que les parents de l'intéressé se soient adressés à un prêtre vaudou pour les aider à concevoir, et qu'ils soient convaincus du caractère imprescriptible de la promesse qui a été faite concernant leur fils ».

Le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante ne renverse pas le bien-fondé de ce motif de la décision attaquée constatant que l'acte de décès déposé au dossier « *ne fait nullement état des circonstances dans lesquelles [la mort du père du requérant] est survenue, ce qui ne permet pas d'étayer vos dires sur ce point* ». En effet, il est clair que, sauf à émettre des conjectures hypothétiques, le document produit qui ne fait que le simple constat d'un décès ne peut prouver au-delà de ce constat. Il convient de noter encore que rien ne permet de relier le constat de décès dressé par ce document et les faits invoqués dans le cadre de la demande d'asile précédente du requérant. En ce qui concerne l'ouvrage d'Albert de Surgy cité dans la requête (v. requête, p. 8, renvoyant au « *A. de SURGY, Nature et fonction des fétiches en Afrique noire - Le cas du Sud-Togo, L'Harmattan, Paris, 1994, p. 159* »), il y a lieu de constater que cet élément ne permet pas de remettre en cause l'appréciation que la partie défenderesse a portée sur le document précité produit au dossier eu égard des griefs reprochés au requérant dans le cadre de la procédure précédente.

5.6.2. Ainsi encore, s'agissant du document présenté comme le courrier de la sœur du requérant, la partie requérante cite d'abord le motif de la décision attaquée y afférent et argue ensuite que « *faisant feu de tout bois d'une prétendue incohérence orthographique concernant le nom du couvent dans lequel le requérant a été séquestré, le CGRA semble reconnaître de manière effective la séquestration subie par le requérant en manière telle que le CGRA reconnaît ces persécutions passées subies par le requérant* ». Elle invoque encore l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse rejette à tort ce document en relevant son caractère strictement privé. Elle ajoute qu'il n'en demeure pas moins que ce courrier conserve une force probante et fait partie d'un faisceau d'indices qui concourent à la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil observe à la lecture de ce document que les constatations de la partie défenderesse sont vérifiées. En effet, outre le fait que l'« *incohérence orthographique* » relative au nom du couvent dans lequel le requérant aurait été séquestré est établi au vu du dossier administratif et pertinent, le Conseil considère que le caractère privé de ce document limite fortement sa force probante eu égard à l'ensemble des incohérences relevées par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la procédure précédente. Force est par ailleurs de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que ce document donne très peu de détails sur les circonstances du décès du père du requérant.

5.6.3. Ainsi encore, en ce qui concerne le document intitulé « *Survivances des pratiques mythico-religieuses du culte vaudou au Togo* » daté du 16 janvier 2017 et signé par deux chercheurs togolais en anthropologie, la partie requérante soutient, dès après avoir repris de larges extraits de ce document, qu'« *Un pacte a donc été scellé avec la divinité, l'enfant promis ne peut échapper à la promesse faite par ses parents au risque d'y perdre la vie (pièce 8, page 4). De plus, en l'espèce, il y a lieu de souligner que le requérant est marqué par des scarifications sur sa joue gauche, alors que ses deux sœurs ne le sont pas. Ces scarifications peuvent donc être interprétées comme un signe de la promesse faite par ses parents avant sa conception et fondent les craintes du requérant de manière spécifique* ». Elle ajoute qu'« *En l'espèce, on observe que la promesse qui a été faite est de nature imprescriptible. Il n'est donc pas étonnant que les adeptes du couvent aient décidé d'exécuter cette promesse de force alors que l'intéressé avait déjà 32 ans, son âge ne changeant rien au caractère obligatoire de la dette. De plus, il existe des moyens à la disposition des parents pour repousser un maximum l'échéance. Ceux-ci peuvent faire des dons et des offrandes au couvent pour gagner du temps et retarder le moment où l'enfant devra être remis au couvent mais quoi qu'il en soit, la dette devra être honorée (pièce 8, p.4). En outre, aucune informations objectives ne fait état du fait qu'il n'y a que les jeunes enfants qui seraient enlevés à destination des couvents vaudous. Bien au contraire, tout type de personne peut être consacré au culte (pièce 8, p.1)* ».

Le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante n'affecte en rien la pertinence et le bien-fondé de ce motif de la décision attaquée constatant que « *Si le bagage académique des auteurs, tel qu'attesté par les diplômes joints en annexe du document, n'est pas remis en cause, il n'en demeure pas moins que leurs affirmations ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont il a déjà été fait mention dans la précédente décision et dont une version actualisée est jointe en annexe [...]. Il ressort en effet de ces informations – basées sur des sources bien plus nombreuses et plus variées que celles reprises dans le texte des deux chercheurs, qui ne reposent que sur la foi de leurs auteurs – qu'il n'existe pas de cas documenté de faits de violence liées au vaudou au Togo, et que, plus généralement, un éventuel refus d'adhérer à une fonction dans le vaudou n'entraîne pas d'acte de vengeance* ».

En effet, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée les affirmations de ces deux chercheurs ne sont pas de nature à pallier le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, notamment la mise en évidence dans la décision précédente, du caractère consenti de l'implication du requérant dans le vaudou.

5.6.4. Ainsi encore, s'agissant de l'attestation du docteur P. W., psychiatre et psychothérapeute, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter de « *balayer le certificat médical du Docteur [W.] pourtant dressé par un professionnel spécialisé et aguerri* ». Elle ajoute qu'en écartant ainsi ce document, la partie défenderesse « *ne respecte manifestement pas le prescrit de l'arrêt n° 99 380* » du Conseil de céans. Selon elle, l'enseignement de cet arrêt est que « *l'existence d'un certificat médical a bien pour effet de renverser la charge de la preuve en matière d'asile. S'il incombe au requérant de prouver le risque de persécution et d'établir la vraisemblance de son récit, il doit bénéficier d'une présomption en ce sens dès lors qu'il produit un certificat médical établissant des traces physiques ou des séquelles psychologiques de persécutions passées. Il incombe alors aux autorités de renverser cette présomption de manière sérieuse, le cas échéant en faisant appel à un expert ou en démontrant que la réalité du risque passé ne permet pas de conclure à l'actualité du risque* ».

L'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. Force est de constater en effet que l'arrêt du Conseil de céans invoqué dans la requête est dépourvu de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien ne démontre la comparabilité de la situation individuelle du requérant à celle visée par l'arrêt en question, alors que les faits de chaque espèce sont différents et n'appellent en conséquence pas une réponse identique. En tout état de cause, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation émise par un psychiatre s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, en l'espèce, ainsi que le relève à bon droit la décision attaquée l'auteur de l'attestation ne livre aucun diagnostic ni aucune analyse de nature médicale mais se contente de donner un témoignage personnel sur la possibilité de rappel d'une personne désignée à sa naissance comme devant faire partie d'une communauté vaudou.

5.6.5. Ainsi enfin, quant à la lettre de l'avocat du requérant introduisant la seconde demande d'asile de ce dernier auprès des instances d'asile, la partie requérante soutient que dans ce courrier, le requérant avançait l'argument selon lequel il craignait avec raison d'être persécuté du fait de la violation de son droit à la liberté de conscience consacrée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine. Elle cite l'arrêt n°110.571 du 25 septembre 2013 du Conseil de céans pour affirmer que « *le Conseil de Céans a reconnu la qualité de réfugié à un homme de nationalité togolaise. Sa situation est assez semblable à celle du requérant. En effet, au même titre que ce dernier, il lui était également imposé de devenir prêtre vaudou et a été aussi menacé de représailles s'il ne se soumettait pas à ce que les représentants du culte lui demandaient de faire* ».

L'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. La partie requérante ne démontre pas que le requérant se trouve dans une situation comparable à celle de l'arrêt n° 110.571 du 25 septembre 2013 (dans l'affaire CCE/131.083/I), le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la partie requérante de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle mentionnée dans l'arrêt précité, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce. Quoi qu'il en soit, l'arrêt précité avait constaté que les faits invoqués étaient établis à suffisance. Cette hypothèse est sans rapport avec le cas d'espèce.

5.6.6. Enfin, en ce qui concerne l'application du bénéfice du doute, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.7. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE